RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.DA

SARL AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

= - = - = - =

STATUTS

= - = - = - =

La soussignée,

- **Madame Audrey Estelle D'AR** [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

[redacted]

A, par ces présentes, constitué la société à responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée.
Elle peut fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est **A.DA**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, pourront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L.» ou « EURL ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : **Vente de prêt à porter Femmes Hommes Enfants, articles de lingerie et accessoires**
Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **7 Place Léon DUFOUR 40500 SAINT SEVER**
Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AD

ARTICLE 6 - APPORTS

- L'associée signataire fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, numéraire lui appartenant en propre, à savoir :

- Mme Audrey D'ARAUJO, la somme de 5 000 Euros
  Soit un TOTAL DE 5 000 Euros

Soit un total de CINQ MILLE EUROS entièrement souscrits

La libération de cet apport est faite en totalité à la souscription soit 5 000 euros sur des fonds propres détenus par Mme Audrey D'ARAUJO.
Qui seront déposés sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Société Générale.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS**, divisé en 500 parts de 10 EURO chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique.

ARTICLE 8 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes les sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.
Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.
Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

INDIVISION - Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

USUFRUIT - Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

AD.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Forme - Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 C. CIV. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cession à des tiers - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 223-14 du Code de Commerce.

3 - Cession entre associés - Les parts sont librement cessibles entre associés.

4 - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants - Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit deviennent associés par voie de succession conformément aux dispositions de l'article L223-13 alinéa 1 du Code de Commerce. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 12 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

AP

2 - **Nomination du premier gérant**

Est nommée comme première gérante de la société **Mme Audrey D'ARAUJO,** ici présente laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteinte d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

3 - Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant pourra avoir droit à un traitement qui sera fixé par une décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 223-18 du Code de Commerce.

2 - Dans les rapports avec les associés

La gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les crédits de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, effectuer des apports en société.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de consultation - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2 - Conditions de majorité - Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :
1° La nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
2° La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
3° Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
4° Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
5° Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

AD.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le **01 Juillet et se termine le 30 Juin**.
Par exception le premier exercice social s'étendra de la date d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés au 30 juin 2026.
Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserve
La dotation à la réserve légale est faite conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts de capital ou d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le président du tribunal de commerce, saisi comme en matière de référé.

AD

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associée signataire donne mandat à Mme Audrey D'ARAUJO de prendre les engagements jugés nécessaires pour le compte de la société en formation et en particulier de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à [redacted] le 6 mai 2025
en 4 exemplaires

[redacted]

BON pour acceptation des fonctions de gérante

[redacted]

AP.